

VD_OMNI CR.2006.0291 vom 17. Oktober 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2006.0291

FR: VD_OMNI CR.2006.0291 du 17 octobre 2006

IT: VD_OMNI CR.2006.0291 del 17 ottobre 2006

Regeste

X. c/Service des automobiles et de la navigation | Un retrait de quatre mois est adéquat dans le cas d'un conducteur qui commet une ivresse de 2 g o/oo au volant d'un chariot à moteur agricole. N'étant titulaire que des permis des catégories spéciales G et M, le recourant ne peut être mis au bénéfice d'un retrait différencié. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

L'infraction litigieuse a été commise en 2005, de sorte que les nouvelles dispositions légales, entrées en vigueur le 1 er janvier 2005, sont applicables en l'espèce.

E. 2

Aux termes de l'art. 16c al. 1 lit. b LCR, commet une infraction grave la personne qui conduit un véhicule automobile en état d'ébriété et présente un taux d'alcoolémie qualifié, soit égal ou supérieur à 0,8 g ‰ (art. 55 al. 6 LCR, art. 1 er de l'Ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les taux d'alcoolémie limites admis en matière de circulation routière du 21 mars 2003). Cette disposition ne modifie pas la réglementation qui résultait précédemment de l'art. 16 al. 3 lit. b LCR en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004. En l'espèce, le recourant ne conteste pas avoir circulé au volant de son véhicule agricole alors qu'il présentait, au moment des faits, un taux d'alcoolémie s'élevant à 2.00 g ‰ au minimum. Conformément à l'art. 16c al. 1 lit. b LCR, l'infraction commise par le recourant constitue une infraction grave.

E. 3

Les prescriptions relatives à la durée minimale du retrait de permis ont été modifiées, au 1 er janvier 2005, dans le but de sanctionner de manière plus uniforme et plus rigoureuse les infractions graves ou répétées aux prescriptions de la circulation routière (Message du Conseil fédéral, FF 1999 II 4130). Selon l'art. 16c al. 2 lit. a LCR, après une infraction grave, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum. La durée minimale du retrait ne peut être réduite (art. 16 al. 3, 2 ème phrase LCR). Par conséquent, la durée du retrait prononcé à l'encontre du recourant sera de trois mois au minimum.

E. 4

S'agissant de la quotité de la sanction, la durée du retrait de permis est fixée en fonction des circonstances de l'espèce, notamment de l'atteinte à la sécurité routière, de la gravité de la faute, des antécédents en tant que conducteur ainsi que de la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile (art. 16 al. 3, 1 ère phrase LCR). En l'espèce, le taux d'alcoolémie présenté par le recourant est de 2.00 g ‰. Force est de constater qu'il s'agit

d'une ivresse très importante (quatre fois le taux limite de 0.5 g ‰), qui, selon la jurisprudence constante du Tribunal administratif entraîne en général à elle seule un retrait de permis de l'ordre de six mois. En faveur du recourant, on retiendra en revanche le fait qu'il n'a encore jamais fait l'objet d'une mesure de retrait de permis et qu'il est particulièrement touché par la mesure de retrait en raison de son activité professionnelle de paysagiste indépendant, le tracteur (catégorie G) lui servant selon ses explications à se déplacer et tracter ses remorques. Il n'en reste pas moins que pour sanctionner une ivresse aussi importante que celle du recourant, on ne peut pas envisager de s'en tenir au minimum légal. Dans ces conditions, une mesure de retrait de quatre mois telle que décidée par l'autorité intimée paraît adéquate pour sanctionner la faute du recourant; en effet, cette mesure tient déjà suffisamment compte de l'utilité professionnelle invoquée par le recourant et de ses bons antécédents.

E. 5

On relèvera encore que l'art. 33 al. 2 OAC prévoit que le retrait du permis de conduire d'une catégorie spéciale entraîne le retrait du permis de conduire de toutes les catégories spéciales. Par conséquent, le recourant, qui n'est titulaire que des permis de conduire des catégories spéciales (G et M) ne peut pas être mis au bénéfice d'un éventuel retrait différencié. Le retrait du permis de conduire les véhicules agricoles (catégorie spéciale G) du recourant entraîne également le retrait de son permis de conduire les cyclomoteurs (catégorie spéciale M).

E. 6

Enfin, on précisera encore que la possibilité d'exécuter une mesure de retrait du permis de conduire en dehors des heures de travail n'est prévue ni par les anciennes dispositions légales, ni par les nouvelles et n'a jamais été admise par la jurisprudence du Tribunal fédéral, ni par celle du Tribunal administratif. La demande d'autorisation de conduire durant certaines heures les jours ouvrables doit par conséquent être rejetée. La décision attaquée échappe ainsi à la critique et doit dès lors être confirmée. Le recours sera donc rejeté aux frais du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.